



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

**Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
« Tarifs des accueils de loisirs périscolaires. Révision. »**

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU les délibérations du Conseil Municipal de CAMON en date du 20 juin 2023 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir et modifiant l'indice servant de base à la révision des tarifs des services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2024, le tarif minimum de l'accueil périscolaire du matin et du soir est fixé à : **1.26 €/heure** et le tarif maximum est fixé à **2,85 €/heure**. Toute heure entamée sera due.

ARTICLE 2 : Les enfants des familles domiciliées en dehors du territoire d'Amiens Métropole se verront appliqués les tarifs applicables aux enfants de Camon majorés de 2 euros par prestation.

ARTICLE 3 : Cette recette sera imputée à l'article 7067 du budget communal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,
dont Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Somme.
- Comptable public.

Fait à CAMON, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

DC n°2024.07.003

